

# **NOTE JURIDIQUE TRIMESTRIELLE**

## **AD DE LA SARTHE**

**(Novembre 2013)**

Objet : **MANIFESTATION SPORTIVE ET CONVIVIALITÉ**

### **INTRODUCTION :**

Une étude effectuée pour l'Agora du sport en 2008, auprès de compétiteurs, révèle que les valeurs principales de la pratique d'activités physique en compétition sont l'esprit d'équipe, le respect des autres, l'amitié. Le sport apporterait des qualités telles que la persévérance, le courage, le sens de l'effort.

De plus, le sport amateur est considéré comme la 2ème source d'influence positive, après la famille. Le sport améliorerait la santé, la confiance en soi, la détente.

Toutefois, ces informations demandent à être confrontées à d'autres réalités moins positives. Trop souvent en effet, des constats de consommation excessive ou autres désagréments perturbant le bon déroulement des manifestations sportives viennent ternir l'image du sport et celles des clubs.

Sur un plan local, l'enquête réalisée en 2012 par Cécile TARDIF, volontaire à l'ANPAA 72, souligne l'attachement du milieu sportif à la convivialité et à l'ambiance. Malgré cela, les responsables rencontrés ont exprimé de réelles inquiétudes en termes de responsabilité autour de pratiques à risque dans le cadre des compétitions, soirées festives et autres déplacements routiers.

Ces situations obligent à une meilleure gestion maîtrisée des lieux conviviaux et un engagement responsable des organisateurs et des présidents associatifs. Les maires, régulièrement sollicités dans le cadre de leur pouvoir de police, en particulier pour l'obtention d'autorisations municipales de débits de boissons temporaires, peuvent également favoriser une évolution dans la régulation de ces pratiques.

Cette note pose les fondements d'une collaboration entre tous pour permettre une manifestation réussie. Pour que dans chaque commune, dans chaque association, les rencontres et autres temps sportifs restent en accord avec les valeurs défendues, pour que la convivialité perdure, pour que le sport en santé gagne, soyons tous impliqués !

## **LA RESPONSABILITE DE TOUS :**

### **Le rôle d'acteur relais de la sensibilisation est important !**

#### En tant que Maire :

Vous êtes régulièrement sollicités pour l'obtention d'autorisations municipales de débits de boissons temporaires utiles à l'organisation conviviale de manifestations sportives. Vous pouvez donc favoriser une prise de conscience collective de ces problématiques afin de sensibiliser tant les organisateurs que les participants.

#### En tant que Président d'associations sportives :

Vous êtes responsables du bon fonctionnement de l'association que vous représentez tant pour les adhérents que pour le public accueilli. De par les obligations qui vous incombent, notamment la bonne gestion de la buvette, vous engagez votre responsabilité pénale et civile.

#### En tant qu'éducateur ou animateur sportif :

Au contact d'enfants, d'adolescents ou d'adultes, quel que soit le niveau, vous transmettez vos connaissances et accompagnez la progression des sportifs en assurant des tâches d'initiation, de perfectionnement et de préparation à la compétition.

Vous êtes le mieux placé pour accompagner les sportifs à gérer leur stress ou leur performance sportive sans avoir recours à des produits psycho actifs comme l'alcool, le tabac, le cannabis ou les boissons énergisantes.

#### En tant qu'adhérent sportif :

Pour optimiser votre potentiel physique, il n'y a pas de secret : il faut suivre un entraînement régulier et limiter toute consommation de produit psycho actif qui pourrait altérer votre performance sportive.

Pratiquer un sport, c'est partager avec d'autres sportifs avant, pendant et après l'épreuve sportive. Ces moments conviviaux peuvent se faire dans la bonne humeur sans faire appel obligatoirement à un produit psycho actif.

#### En tant que bénévole ou public dans une association sportive :

Vous êtes aussi garant du bon déroulement de l'activité et de l'évènement sportif par votre propre comportement ou par l'attention que vous portez aux autres.

## **GERER ET ANIMER UNE BUVETTE :**

### Pourquoi une buvette ?

La buvette est un moyen pour une association sportive de renforcer la cohésion de ses membres, avec les supporters et aussi avec d'autres équipes. Elle contribue à renforcer la convivialité de l'évènement. C'est un moyen de garantir des ressources financières pour un meilleur fonctionnement de leurs activités.

### Les conditions d'ouverture de la buvette

#### **Buvette sans alcool**

Si aucune boisson alcoolisée n'est servie, une association peut ouvrir, de façon temporaire ou permanente, une buvette sans effectuer de démarche particulière.

#### **Buvette avec alcool à l'occasion d'un évènement public**

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un évènement associatif, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- la buvette ne peut être tenue que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel,
- les boissons disponibles doivent appartenir aux groupes 1 ou 2 ou 3 de la classification officielle des boissons, (cf. Autorisation Buvette détail en fin de document)
- l'association a adressé au Maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant,
- le Maire a accordé l'autorisation.

Le nombre d'autorisations de buvette de ce type est **limité à 10 par an** et par association. La durée de la buvette est de maximum 48 H (art.L3335-4 du Code de Santé Publique)

#### **Installation à l'occasion d'un évènement privé (Cercle ou Club House)**

Si la buvette temporaire est réservée aux adhérents (pot associatif, 3ème mi-temps, réception-buffet, etc...), sous condition de gratuité et strictement réservé aux adhérents, il n'y a pas de démarche particulière à effectuer ni de réglementation spécifique à suivre. Toutefois en cas de troubles graves à l'ordre public la responsabilité du Maire pourra être engagée en cas de défaillance dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

### La vente de tabac

Par décret du 16 janvier 2004, la revente de tabac est interdite dans les manifestations sportives

## **PROTECTION DES MINEURS :**

### **Buvette et présence d'un mineur**

Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui.

A partir de 16 ans, il peut fréquenter seul les buvettes avec alcool mais sans en consommer.

### **Buvette avec alcool et mineur**

La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (Articles L3342-1 et L 3353-3 du Code de Santé Publique). L'offre de ces boissons à titre gratuit est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

La responsabilité des familles à l'égard de leurs enfants mineurs pourrait être engagée face à des consommations abusives d'alcool, en référence à l'article 227-17 du Code Pénal.

## **IVRESSE PUBLIQUE :**

### **Ne pas recevoir une personne manifestement ivre**

L'association ne doit pas recevoir dans son établissement (lieu où se déroule la manifestation) une personne manifestement ivre.

La notion d'ivresse manifeste est caractérisée par le fait que l'ivresse est évidente, qu'elle peut être repérée par tout le monde (agressivité, difficultés de mobilité et d'élocution).

Article L.332-4 du Code du Sport (Sanction possible de 7 500 euros).

Le fait de donner à boire à des personnes manifestement ivres est puni d'une contravention de 4ème classe (750 euros) - (art. R 3353-2 du Code de Santé Publique).

## **PUBLICITE ET PARRAINAGE**

### **... de tabac**

La publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits du tabac est interdite de même que la parrainage d'évènements sportifs ou culturels par des fabricants de tabac.

### **... de l'alcool**

Le parrainage est interdit lorsqu'il a pour objet ou pour effet la publicité directe ou indirecte en faveur de boissons alcooliques.

## SANCTIONS POSSIBLES

### **Le fait à l'occasion d'une manifestation sportive ouverte au public :**

- d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de **750 € d'amende**.
- D'offrir ou de vendre, dans les débits de boissons temporaires autorisés par l'autorité municipale, des boissons autres que celles des groupes autorisés, est puni de **3750 € d'amende**.
- de vendre ou d'offrir de l'alcool à un mineur est puni de **7 500 € d'amende**.
- de servir à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs « établissements » est puni de **750 € d'amende**.
- d'être en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics est puni de **150 € d'amende**.

Les associations sont soumises à une obligation de sécurité, non seulement pour leurs adhérents, mais aussi pour tout public.

La responsabilité civile des dirigeants d'associations, en cas d'accident consécutif à de la consommation d'alcool dans une enceinte sportive, pourrait être engagée pour :

- Défaut de surveillance,
- Sous-évaluation des risques.

Toutefois il est à noter que la faute de la victime et son degré d'implication seront pris en compte par le juge.

**IMPORTANT** : En cas de troubles à l'ordre public ou agressions, l'alcool consommé constitue bien un facteur prédictif statistique mais il n'est pas le seul.

L'étude VAMM (Violence Alcool Multi-Méthodes DGS 2005-2006 GRENOBLE) a démontré que 40% des personnes ayant participé à une bagarre dans un lieu public et 25% des auteurs d'agressions ont consommé de l'alcool dans les deux heures qui précèdent, la vigilance s'impose donc à tous!

## INFOS ALCOOL

### **Un verre « standard »**

Il y a la même quantité d'alcool dans un verre « standard » demi de bière, un whisky, du vin...servis dans un débit de boissons :

Chez soi, ou chez des amis, les verres servis sont généralement plus remplis que les verres standards. De plus, de nombreuses bières sont plus fortement alcoolisées.

### **Législation routière**

Il est interdit de conduire un véhicule (voiture, moto, vélo,...) à partir de 0.5g/l de sang ou 0.25 mg/l d'air expiré. Pour les chauffeurs de bus, le taux est limité à 0.2g/l de sang.

## **L'état d'ivresse**

Il est fonction de la consommation d'alcool mais aussi de l'habitude de consommation, de la fatigue, de la sensibilité biologique.

Une consommation excessive d'alcool peut entraîner de nombreuses prises de risques : bagarres, accidents de la circulation, comas éthyliques, violence sexuelle, dégâts matériels...

## **Le coma éthylique**

Les risques de coma éthylique lors de festivités sont majeurs. Une vigilance est nécessaire pour intervenir au plus vite sur ces états d'urgence.

## **A savoir**

- L'alcool ne désaltère pas : seule la fraîcheur de la boisson donne cette sensation.
- L'alcool ne réchauffe pas : La sensation de chaleur due à la dilatation des vaisseaux superficiels est trompeuse, la température globale du corps diminue. Il ne permet pas de lutter efficacement ni contre le froid, ni contre la chaleur.

## **SPORT ET ALCOOL :**

### **Fatigue**

L'alcool abolit la sensation de fatigue mais pas la fatigue en tant que telle

### **Les Calories**

Un verre standard contient beaucoup plus de calories apportées par l'assimilation d'alcool. Elles ne sont pas utilisables pour l'effort musculaire.

### **La déshydratation**

L'alcool accélère la déshydratation du corps en modifiant nos capacités de régulation de la transpiration.

Consommer de l'alcool avant l'épreuve sportive altère sérieusement les performances et peut provoquer des malaises.

Consommer de l'alcool après l'effort, altère une bonne récupération.

### **Temps de réaction et coordination**

L'alcool diminue vos réflexes en allongeant les temps de réaction visuels et auditifs, diminue la précision des gestes et provoque une mauvaise coordination, altérant ainsi vos performances sportives.

### **Stress**

La compétition sportive peut engendrer chez beaucoup de pratiquants un stress. Pour ce faire, on peut être tenté de prendre de l'alcool pour gérer ce stress. Si l'alcool a une réputation d'être déstressant, ce n'est pas toujours le cas. Le piège est de s'habituer et d'être attiré par cet effet et ainsi user de l'alcool de manière auto-thérapeutique.

## AUTORISATION BUVETTE

République Française

Mairie de (.....)

### ARRÊTÉ DU MAIRE

- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

**Considérant les actions menées par l'association (...) en vue de sensibiliser et prévenir les risques liés à la consommation de produits psychoactifs dont l'alcool et le tabac,**

Considérant la demande de M(...) de l'Association (...)

**Article 1er :** M(...) de l'Association (...) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de (...) catégorie, à (...) le (...) de (...) heures à (...) heures, à l'occasion de (...).

**Article 2 :** à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :

- **PREMIER GROUPE:** Les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures, à 1.2 degré d'alcool,
- **DEUXIEME GROUPE:** Les boissons du premier groupe, les vins, bières, cidres, poiré; hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool.
- **TROISIEME GROUPE:** Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 :** Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à (...) Le (...) (Signature du Maire et cachet de la Mairie)

**Délais et voies de recours :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

## DEMANDE D'AUTORISATION DE BUVETTE

[Nom et adresse de l'association]

À [lieu] , le [date]

Monsieur le Maire

[Adresse de la Mairie]

Monsieur le Maire,

Je soussigné Mme, M,[intitulé], [qualité de la personne] de l'association [intitulé], enregistrée à la Préfecture de [intitulé] sous le n°.....

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de [qualité de la catégorie] catégorie, à [lieu de la manifestation] de ..... Heures à .....heures, à l'occasion de [objet de la manifestation].

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, le Président (ou le vice-président ou le Secrétaire)

[Prénom, Nom et signature]